

Arrêté N° 2020_01779_VDM

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment ses article 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement.

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Marseille comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public marseillais, en particulier le long du littoral multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard ds personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRÊTONS

- ARTICLE 1** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 26 août 2020 et ce pour une durée d'un an.
- ARTICLE 2** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (NO₂) quel que soit le conditionnement
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, de la
sécurité et de l'espace public.

Signé le : 25 août 2020